

Règlement interne du Centre aquatique Krounebiërg.

Article 1.

Tout visiteur ou groupe qui se trouve dans l'enceinte de la piscine se soumet, sans réserve, au présent règlement, les détails sont publiés sous forme d'affiches, pictogrammes ..., situés dans une quelconque partie de l'établissement. Le visiteur ou groupe est tenu de se conformer aux recommandations du personnel de l'établissement.

Article 2.

Personne ne peut avoir accès aux installations du bassin, même à titre de spectateur, s'il n'a, au préalable, acquitté le droit d'entrée prévu au règlement-taxe et reçu un justificatif, respectivement un «bracelet badge» qui peut lui être réclamé, pour contrôle, à tout moment. Les visiteurs se rendant uniquement au restaurant ne sont pas concernés par cet article.

Article 3.

Les installations sont accessibles suivant l'horaire fixé par le collège des bourgmestres et échevins et affiché à l'entrée de la caisse.

Tous les visiteurs du centre aquatique sont tenus de quitter les bassins, saunas ou toute autre installation 30 minutes avant la fermeture définitive.

Article 4.

Dès acquittement du prix d'entrée, le visiteur reçoit en fonction de son ticket d'entrée un «bracelet badge» donnant accès aux différentes installations du centre. Le visiteur passe par le tourniquet et rejoint le vestiaire approprié. A l'aide de son «bracelet badge» il peut fermer/ouvrir une armoire pour déposer ses affaires personnelles. Aucun argent comptant n'est accepté à l'intérieur de la piscine. Toutes les dépenses que le visiteur effectue seront comptabilisées électroniquement moyennant le «bracelet badge».

Avant de quitter l'établissement, le visiteur doit procéder à un contrôle électronique de son «bracelet badge» soit à la caisse automatique soit à la caisse principale pour payer ses dépenses éventuelles effectuées pendant son séjour au Centre aquatique de Mersch «Krounebiërg». Les cartes de crédits sont acceptées.

Le «bracelet-badge» doit être restitué à la sortie du Centre aquatique. Il est strictement interdit d'emporter le «bracelet-badge» en dehors de l'établissement. La perte ou la détérioration d'un bracelet donne lieu au paiement par le visiteur concerné des frais de remplacement du «bracelet-badge» d'après les tarifs fixés par le conseil communal au règlement «tarifs».

Le personnel du Centre aquatique de Mersch «Krounebiërg» dispose d'un droit de contrôle.

Article 5.

En cas de perte d'une carte valeur prépayée, tel que définie dans notre brochure et sur notre site internet, le visiteur doit s'identifier et payer les frais de remplacement. En aucun cas le montant de la carte pourra être remboursé.

Le montant relatif au remplacement de la carte perdue sera fixé par le règlement-taxe de l'administration communale de Mersch.

Article 6.

L'accès à la piscine est interdit:

-aux personnes atteintes d'une maladie contagieuse ou toute autre infection ou maladie comportant une contre-indication médicale formelle

-aux personnes atteintes d'affections ou lésions cutanées avérées,

-aux personnes se présentant dans un état de malpropreté manifeste

-aux personnes ne présentant que les signes d'apparence d'alcoolisme ou de toxicomanie

-aux enfants en dessous de 9 ans non accompagnés d'un adulte

-aux membres d'un groupe non accompagné d'un responsable

Peuvent être frappées d'une interdiction d'accès temporaire ou définitive, les personnes qui dans le passé se sont rendues coupables d'un comportement contrevenant aux bonnes mœurs.

Aucun animal n'est toléré à l'intérieur de l'établissement.

Article 7.

Les baigneurs doivent porter un maillot de bain. Le port du bonnet n'est pas obligatoire. Tout visiteur qui n'est pas conforme à cette prescription peut être exclu immédiatement de l'établissement sans pouvoir prétendre à un remboursement du prix d'entrée. Les baigneurs sont tenus de prendre une douche au savon avant l'accès aux bassins.

Il leur est interdit:

1. d'utiliser dans les douches du shampoing contenu dans des flacons de verre et de se servir des douches immodérément,

2. de courir dans l'enceinte du bâtiment et notamment autour des bassins

3. de mâcher du chewing-gum dans et autour les bassins

4. de changer quoi que ce soit à l'aménagement et à l'affectation des locaux qu'ils sont amenés à utiliser, notamment en enlevant ou en déplaçant des biens meubles

5. de manger ou de boire à un autre endroit que le bar / restaurant notamment: dans les vestiaires et douches et dans les escaliers

6. de photographier ou de filmer les usagers et visiteurs sans leur consentement

7. d'utiliser des appareils bruyants (transistors, game boy, ...)

8. d'utiliser des appareils GSM à l'intérieur de la piscine (à partir du tourniquet - entrée principale)

9. de fumer dans tous les locaux accessibles au public.

10. d'incommoder les autres baigneurs ou les spectateurs par des actes, cris, projection d'eau ou d'objets quelconques, ou par toute autre attitude non conforme au respect d'autrui ou à une pratique sportive normale

11. de se livrer, soit dans les piscines, soit dans les installations, à des jeux dangereux ou susceptibles d'incommoder des tiers ou de précipiter des baigneurs dans l'eau

12. de plonger sans s'être préalablement assuré qu'aucun danger n'en peut résulter pour les personnes se trouvant dans le bassin
13. de plonger dans la petite profondeur
14. de sauter des côtés latéraux
15. d'organiser des compétitions ou des exercices collectifs sans autorisation préalable du collègue des bourgmestre et échevins et sans prendre toutes les dispositions utiles pour éviter d'incommoder les autres nageurs
16. d'utiliser toutes sortes de chaussures à l'exception de Flip Flops ou savates de douche;
17. de souiller ou détériorer les installations par des inscriptions, dessins, salissures, entailles, coups ou autres procédés
18. d'adopter des attitudes ou de tenir des propos contraires à la bienséance ou aux bonnes mœurs
19. de se laver dans le bassin ou d'y introduire du savon ou des produits similaires,
20. d'entrer à l'eau, le corps enduit d'huile, crème ou autre produit quelconque de nature à souiller l'eau
21. de s'aventurer à la grande profondeur du bassin, même sous la surveillance d'un autre visiteur, sans savoir suffisamment nager, les maîtres - nageurs étant seuls juges en la matière
22. aux porteurs de palmes ou masques d'évoluer à la grande profondeur s'ils ne savent pas nager et de donner des coups aux autres baigneurs ou de les gêner en faisant jaillir de l'eau,
23. d'user de masques constitués de verre ou matière cassable: le nageur doit, avant d'utiliser cet accessoire, le soumettre au contrôle du maître-nageur de service
24. de toucher aux plaques d'évacuation d'eau
25. de mettre à l'eau des balles ou autres objets sans autorisation du maître-nageur de service
26. de se déshabiller ou de se revêtir hors des locaux prévus à cet effet.
27. de nager sous le plongeoir quand il est ouvert. L'ouverture du plongeoir est décidée par le maître-nageur.

Article 8.

Les instructeurs de natation assurent une surveillance générale à l'intérieur de la piscine. Ils prennent les décisions nécessaires en vue de garantir la sécurité de tous les visiteurs. Ils peuvent interdire sans appel, toute action qu'ils jugent dangereuse tant pour le baigneur faisant partie d'un groupe encadré que pour un usager indépendant.

Les baigneurs qui n'ont pas une expérience suffisante de la natation ne sont pas admis au bassin des «nageurs». La capacité de nageur est constatée par l'instructeur de natation (pendant les heures de classes: en accord avec le responsable de la classe). Est à considérer comme nageur au sens des dispositions du présent règlement, l'élève qui est à même de parcourir, sans aide et sans arrêt, une distance de cent mètres en eau profonde.

Il est défendu de nager avec des palmes, à moins que l'instructeur de natation ne l'autorise expressément.

Il appartient aux instructeurs de natation à:

- veiller que le programme de réservation établi par le gestionnaire du centre de natation soit respecté
- défendre le jeu de balle, le port de palmes ou masques, l'utilisation d'engins flottants tels que matelas pneumatiques ou autres engins gonflables en période de grande affluence

Le toboggan, le plongeoir, le sauna, le solarium et toute autre installation de récréation du centre aquatique de Mersch «Krounebiërg» sont à utiliser suivant les instructions reprises aux panneaux d'information mis à disposition.

Article 9.

-Utilisation du toboggan nautique:

A l'entrée du toboggan un système de contrôle électronique réglera l'utilisation. Les utilisateurs doivent attendre le signal vert avant chaque départ et libérer immédiatement la zone d'arrivée dans le bassin. Le trajet doit se faire en position couchée sur le dos, les pieds en avant. Il est interdit de s'arrêter ou de se mettre debout dans le toboggan, d'utiliser palmes, masque, planche ou bouée, de se tenir les uns aux autres sauf les enfants de moins de 6 (six) ans qui devront être accompagnés. Pour des raisons de sécurité, le toboggan pourra être fermé momentanément.

-Utilisation du solarium:

Les utilisateurs doivent respecter les informations d'utilisation quant à l'utilisation des bancs solaires. Un panneau d'information est affiché.

Restrictions:

- les adolescents en dessous de 16 ans ne sont pas admis ;
- le port de lunettes de protection UV est obligatoire pour tous les utilisateurs
- avant et après tout usage des bancs solaires, l'utilisateur doit nettoyer et désinfecter le verre de protection avec du produit mis à sa disposition par le Centre aquatique
- les personnes qui prennent des antibiotiques, des sulfamides, des psychotropes, des tranquillisants, des médicaments antidiabétiques et diurétiques ne sont pas admises sans l'autorisation préalable de leur médecin
- l'emploi de produits de bronzage qui contiennent du psoral et du cumarin, substances qui sensibilisent la peau, n'est pas permis
- pour éviter des allergies les utilisateurs doivent être démaquillés

Article 10.

Le personnel relevant du Centre aquatique de Mersch «Krounebiërg» a l'exclusivité de l'enseignement de la natation non scolaire.

De manière générale, personne ne peut organiser de l'enseignement ou de l'animation à l'intérieur du Centre aquatique de Mersch «Krounebiërg», sans l'accord préalable du collège des bourgmestre et échevins, lequel accepte volontiers toute forme d'animation à caractère éducatif et récréatif.

Article 11.

L'apposition d'affiches, le dépôt d'articles publicitaires ou les prises de vue photo ou vidéo ne sont permises que moyennement l'autorisation du collège des bourgmestre et échevins et sur les lieux y énumérés à ces fins.

Les visiteurs sont tenus de se conformer au présent règlement.

Si une personne, investie par le collège des bourgmestre et échevins de la surveillance du Centre aquatique, constate un comportement perturbateur ou contraire aux dispositions légales ou règlementaires par un visiteur, elle peut rappeler à l'ordre l'auteur de ces troubles ou son représentant légal. En cas de récidive, l'auteur des troubles sera invité de quitter les lieux. La

personne qui assure la surveillance des lieux en informe immédiatement le collège des bourgmestre et échevins.

En cas de manquements aux dispositions du présent règlement ou en cas d'inconduite grave, le collège des bourgmestre et échevins peut décider l'exclusion temporaire ou permanente des lieux.

Les frais de réparation relatifs à des dommages causés aux installations du centre aquatique de Mersch «Krounebiërg» sont à la charge du ou des auteurs des dégâts, sans préjudice d'éventuelles poursuites judiciaires que l'administration communale se réserve à l'encontre des responsables.

Article 12.

Seuls les groupes encadrés par un moniteur assumant l'entière responsabilité ont accès aux bassins. Les visiteurs composant le groupe doivent entrer et sortir collectivement de l'établissement.

Un tarif est fixé au règlement sur les tarifs.

Pendant toute la durée de leur présence dans le Centre aquatique de Mersch «Krounebiërg», les groupes ainsi admis sont sous la responsabilité de leur (s) moniteur (s).

La surveillance générale des bassins est garantie par un instructeur de natation du Centre aquatique.

Article 13.

En cas d'un comportement allant à l'encontre de la sécurité, de la propreté, du respect des lieux et des gens, de la bienséance, le collège des bourgmestre et échevins peut décider l'exclusion temporaire ou permanente des lieux.

Article 14.

Les locations ou ventes de bonnets, maillots, essuies et peignoirs se font obligatoirement et exclusivement aux caisses.

L'emprunteur devra déposer une caution. Le montant de la caution sera fixé par le règlement-taxe de l'administration communale de Mersch.

L'emprunteur aura la possibilité d'acheter l'objet loué.

Article 15.

Les articles de valeur sont à déposer dans les armoires vestiaires, fermés par « bracelet-badge ».

Le centre aquatique de Mersch «Krounebiërg» décline toute responsabilité en cas de vol, pertes ou détérioration d'objets qui ne sont pas enfermés aux armoires vestiaires.

Si les objets trouvés ne sont pas revendiqués endéans les deux semaines, les objets de valeur vont être déposés au bureau de police.

Article 16.

Si un cas non prévu par le règlement apparaît, le collège des bourgmestre et échevins, suite aux renseignements fournis par le gestionnaire, doit dresser un rapport qu'il soumettrait au conseil communal afin que ce dernier modifie le règlement d'ordre intérieur du Centre aquatique.

En cas d'urgence, le collège des bourgmestre et échevins peuvent délibérer sur un cas non prévu.

En cas d'urgence où il existe un danger imminent le gestionnaire peut agir sans faire appel au collège des bourgmestre et échevins.

En cas de litige grave, seuls les Tribunaux du Grand - Duché de Luxembourg sont compétents.